Docusign Envelope ID: FF245BEC-0A47-85FC-8136-C74A079757BE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 056-255601106-20260929-2026084-DE

un syndicat au service des territoires

DÉLIBÉRATION N°2026-084 – COMITÉ SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
OBJET : Infrastructures de recharge pour véhicules électriques - Protocole d'accord transactionnel avec la société Freshmile.
Affaire d'intérêt spécifique à la compétence liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Le 29 septembre 2026 à 9 h 30, le comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan s'est réuni dans les locaux de Morbihan Énergies – 27 rue de Luscanen à Vannes, sous la présidence de Monsieur Gwenn LE NAY, président. En application de l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées dans la convocation, cette séance a lieu uniquement en présentiel. Le quorum est apprécié lors du vote de chaque sujet soumis à délibération en fonction de la présence des membres.

Présents dans le périmètre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques : Patrick Beillon, Nancy Bonche, André Boudart, Sylvain Chefd'Hotel, Jean-Michel Choquet, Jean-Marc Dubot, Jean-Claude Ferrec, Angelo Giglia, Pascal Guiblin, Fany Guillebault, Marie-Hélène Herry, Hugues Jéhanno, Yannick Jéhanno, Philippe Jestin, Philippe Joubaud, Jean-Pierre Kerbart, Bruno Le Borgne, Pascal Le Calvé, Bernard Le Diagon, Yann Le Gallo, Gwenn Le Nay, Delphine Le Nocher, Luc Le Trionnaire, Claude-Albert Lebris, André Lomenech, Laurent Nicolas, Nicolas Pirot, Guénaël Robin, Alain Santerre.
Absents ayant donné procuration dans le périmètre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques : Mathieu André (Donne procuration à Nancy Bonche), Sophie Bouchon (Donne procuration à Pascale Gillet), Laure Dechavanne (Donne procuration à Bernard Le Diagon), Stéphanie Lanoë-Roubaud (Donne procuration à Patrick Beillon), Pierrick Launay (Donne procuration à Marie-Hélène Herry), Bruno Paris (Donne procuration à Philippe Joubaud).
Date de convocation : 23 septembre 2026.
Nombre d'élus pour la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques en exercice : 55.
Quorum : 28.
Secrétaire de séance : Bernard LE BRETON.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1 et L.5212-16 ;
- les statuts de Morbihan Énergies, notamment les articles 3.2.5 et 6.1.6 ;
- le règlement intérieur du comité syndical ;
- le rapport explicatif de synthèse de la présente séance ;
- le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants relatifs à la transaction ;
- l'accord-cadre conclu par Morbihan Énergies avec la société Freshmile portant notamment sur la commercialisation, l'exploitation et la supervision du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
- le projet de protocole transactionnel issu de la médiation ;

Considérant ce qui suit :

Morbihan Énergies exerce, pour les communes lui ayant transféré cette compétence, la compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques, prévue à l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, Morbihan Énergies a conclu avec la société Freshmile un accord-cadre de services portant notamment sur la commercialisation, l'exploitation et la supervision du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Au cours de l'exécution de ce contrat, un différend est né entre Morbihan Énergies et la société Freshmile concernant les conditions de valorisation et de collecte de certaines recettes liées à l'utilisation de bornes de recharge. Ce différend a donné lieu à des échanges entre les parties ainsi qu'à des recours engagés devant le tribunal administratif de Rennes. Dans ce cadre, une médiation a été proposée par la juridiction administrative et acceptée par les parties.

À l'issue de cette médiation, Morbihan Énergies et la société Freshmile ont établi un projet de protocole d'accord transactionnel. Ce protocole a pour objet de mettre fin, de manière amiable, globale et définitive, au différend les opposant, sans reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

Docusign Envelope ID: FF245BEC-0A47-85FC-8136-C74A079757BE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 056-255601106-20260929-2026084-DE

Le projet de protocole prévoit des concessions réciproques entre les parties. Il fixe les conditions financières du règlement transactionnel par le versement d'une indemnité transactionnelle de 120 000 euros par la société FRESHMILE au profit du syndicat, les modalités de régularisation et de retrait des titres concernés, les conséquences sur les instances en cours par un désistement de la société FRESHMILE de ses requêtes, ainsi que les engagements respectifs des parties pour l'avenir afin de prévenir et corriger les défaillances techniques constatées sur les terminaux défaillants.

Le protocole est établi conformément aux articles 2044 et suivants du code civil relatifs à la transaction. Il comporte une clause de confidentialité, sans faire obstacle aux obligations applicables à Morbihan Énergies en sa qualité de personne publique, notamment en matière de contrôle de légalité, de comptabilité publique, de contrôle des juridictions financières et d'information de l'organe délibérant dans la stricte mesure nécessaire à l'autorisation de sa signature.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré ;

LE COMITÉ SYNDICAL,
À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
Présents : 29 Procurations : 6 Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 35 Voix pour : 35 Voix contre : 0

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à conclure entre Morbihan Énergies et la société Freshmile, relatif au différend concernant l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

AUTORISE le président ou son représentant à signer ledit protocole, dans sa version définitive, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

AUTORISE les opérations budgétaires, comptables et administratives nécessaires à l'exécution du protocole, dans les conditions prévues par celui-ci.

PRÉCISE que les écritures correspondantes seront réalisées sur le budget annexe électromobilité 2026.

PREND ACTE du caractère confidentiel du protocole et de ses annexes, sous réserve des obligations légales, réglementaires, comptables et juridictionnelles applicables à Morbihan Énergies.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Bernard LE BRETON.
01 octobre 2026

Signé par :
Bernard LE BRETON
56930604616D411...

Le président,
Gwenn LE NAY.
01 octobre 2026

Signé par :
Gwenn LE NAY
E9285500ECC0487...

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du président de Morbihan Énergies : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».